№ 18 / 0798

Accusé réception S/Préfecture
en date du : 27 novembre 2018

CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE DE GARDANNE

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22/03/2018 approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de en date du 2018, approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires

Entre :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**
Représentée par Monsieur Roland BLUM , Délégué aux Transports, en application de la délibération n° en date du

ci-après dénommée, ''la Métropole'' ou "l'organisateur principal "

Et

La **Commune** de GARDANNE
Représentée par Monsieur Roger MEI , Maire
En application de la délibération n° 09 en date du 29.06.2018

ci-après dénommé " la Commune "ou « l'organisateur local »

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018

Préambule

En application de l'article L1231-1 du Code des Transports la Métropole Aix-Marseille-Provence, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

A ce titre, la Métropole confie à la Commune, à titre principal, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole, par la présente, confie, à titre complémentaire, à la Commune un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est applicable à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

III.1. MISSION DE LA METROPOLE :

II.1.1 - Mission générale :

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

II.1.2 Ayants-droits

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services à titre principal scolaire(SATPS) et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance de la Commune afin qu'elle puisse assurer ses missions.

II.1.3- Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Choix du transporteur et suivi du marché public: la Métropole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics pour l'exploitation des services de transports scolaires et :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Métropole en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune concernée.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la commune à la Métropole,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : la Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés.

La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du marché.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018

II.1.4- Indemnités et autres prises en charge

La Métropole définit la politique tarifaire. Il convient dès lors de se référer au Règlement des transports scolaires voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence

II.2. MISSION DE LA COMMUNE

1. Caractéristiques générales de la mission de l'organisateur local

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,

- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,

- les modalités de reversement,

- les règles de sécurité,

- l'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

2. Rôle de l'organisateur local dans les relations avec les usagers

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune est chargée de procéder à l'inscription des élèves. La commune doit donc :

- Informer les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;

- Informer les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains, .) ;

- Saisir le cas échéant le dossier d'inscription sur le logiciel « Pégase » mis à disposition par la Métropole

- Instruire les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettre au service Administration Scolaire de la Métropole ;

- Percevoir la participation des familles qui est égale à la tarification votée par la Métropole Aix-Marseille-Provence déduite de la participation éventuelle de la commune.

- Verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence le prix de l'abonnement demandé pour chaque élève inscrit. A la fin de chaque année scolaire un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018

Dans le cas où l'inscription de la famille s'est effectuée sur le site WEB de la Métropole ou en agence, la participation éventuelle de la commune qui a été déduite lors du paiement en ligne de la famille devra être reversée à la Métropole.

- Un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Le cas échéant, la Commune applique, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

3. Rôle de l'organisateur local vis-à-vis des accompagnateurs

- Les modalités d'organisation et de prise en charge des accompagnateurs par la commune et pour le transport des élèves de maternelle restent inchangées.

ARTICLE III : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule et aux personnes transportés.

La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

ARTICLE IV: RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

Fait à Marseille, le 24 Mai 2018

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

31 OCT. 2018

Le Délégué aux Transports,
Roland BLUM

Pour la Commune de GARDANNE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

le Maire

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018

CT 1: MARSEILLE PROVENCE	13718	ALLAUCH
	13620	CARRY-LE-ROUET
	13740	LE ROVE
	13830	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
	13600	CEYRESTE
	13730	SAINT-VICTORET
	13716	CARNOUX-EN-PROVENCE
	13240	SEPTEMES-LES-VALLONS
	13220	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
	13420	GEMENOS
	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
	13700	MARIGNANE
	13708	LA CIOTAT
	13820	ENSUES-LA-REDONNE
	13960	SAUSSET-LES-PINS
	13600	CASSIS
	13380	PLAN DE CUQUES
CT 2: AIX EN PROVENCE	13090	AIX EN PROVENCE
	13100	BEAURECUEIL
	13320	BOUC BEL AIR
	13480	CABRIÈS
	13790	CHÂTEAUNEUF LE ROUGE
	13111	COUDOUX
	13510	EGUILLES
	13710	FUVEAU
	13120	GARDANNE
	13850	GREASQUE
	13490	JOUQUES
	13640	LA ROQUE D'ANTHÉRON
	13410	LAMBESC
	13610	LE PUY SAINTE RÉPARADE
	13100	LE THOLONET
	13170	LES PENNES MIRABEAU
	13650	MEYRARGUES
	13590	MEYREUIL
	13105	MIMET
	84120	PERTUIS
	13790	PEYNIER
	13860	PEYROLLES EN PROVENCE
	13114	PUYLOUBIER
	13840	ROGNES
	13790	ROUSSET
	13100	SAINT ANTONIN SUR BAYON
	13760	SAINT CANNAT
	13610	SAINT ESTÈVE JANSON

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018

	13100	SAINT MARC JAUMEGARDE
	13115	SAINT PAUL LEZ DURANCE
	13109	SIMIANE COLLONGUE
	13530	TRETS
	13126	VAUVENARGUES
	13770	VENELLES
	13122	VENTABREN
	13127	VITROLLES

CT3: AGGLO PROVENCE	13980	ALLEINS
	13121	AURONS
	13138	BERRE-L'ETANG
	13350	CHARLEVAL
	13430	EYGUIERES
	13330	LA BARBEN
	13580	LA FARE-LES-OLIVES
	13113	LAMANON
	13680	LANCON-PROVENCE
	13370	MALLEMORT
	13330	PELISSANE
	13340	ROGNAC
	13250	SAINT-CHAMAS
	13330	SALON DE PROVENCE
	13560	SENAS
	13880	VELAUX
	13116	VERNEGUES

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018

CT 4:PAYS D'AUBAGNE	13119	ST SAVOURNIN
	13780	CUGES LES PINS
	13400	AUBAGNE
	13360	ROQUEVAIRE
	13390	AURIOL
	13720	LA BOUILLADISSE
	13124	PEYPIN
	13720	BELCODENE
	13821	LA PENNE/HUVEAUNE
	83640	ST ZACHARIE
	13112	LA DESTROUSSE
	13950	CADOLIVE

CT 5: Ouest Provence	13250	CORNILLON CONFOUX
	13771	FOS SUR MER
	13148	MIRAMAS
	13230	PORT SAINT LOUIS
	13450	GRANS
	13808	ISTRES
CT 6: pays de Martigue	13500	Martigues
	13110	Port de Bouc
	13920	SAINT MITRE LES REMPARTS

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2018